

Valérie Puertas

Agent Général
AXA Assurances

46 av Camille Pujol
BP - 15082
31500 - TOULOUSE

☎ 05.62.47.12.12

💻 agence.puertas@axa.fr

N°ORIAS : 07 014 226



réinventons / notre métier

Protection Juridique

Notice d'information du contrat n° 3 356 645 604

Protection juridique des adhérents de la fédération nationale des comités et organisateurs de festivités valant conditions générales

La présente Notice d'Information valant Conditions Générales rédigée en langue française est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

1- Les définitions

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

- **Le souscripteur** : l'association adhérente à la Fédération Nationale des comités et organisateurs de festivités, qui s'engage au paiement de la garantie d'assurance de protection juridique n° 3 356 645 604.
- **L'assuré ou Vous** : le souscripteur, à jour du paiement de ses cotisations, et lorsque le souscripteur est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, agissant dans le cadre de leurs activités festives.
- **L'intermédiaire** : l'agence Joël DAUGAS - 46 av Camille Pujol - 31500 Toulouse enregistrée à l'Orias sous le numéro 07 014 226
- **L'assureur ou Nous** : JURIDICA - 1, place Victorien Sardou - 78160 MARLY LE ROI
- **Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, et le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.
- **Fait générateur du litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Prescription** : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
- **Convention d'honoraires** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.
- **Indice de référence** : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages autres biens et services (base 100 : année 1998), établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration de votre litige. La valeur de l'indice pour l'année 2012 est fixée à 133,20.
- **Intérêts en jeu** : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- **Affaire** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.
- **Dépens taxables** : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

2- Les prestations

2.1. Prestation Juripratique : Informations Juridiques par Téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique en relation directe avec vos activités festives. Nous vous délivrons une information juridique et pratique à partir des principes généraux du droit français et du

droit monégasque. Nous vous orientons sur les démarches à entreprendre. Nous vous aidons à constituer votre dossier notamment en vous indiquant les différentes pièces et documents à produire. Ces prestations vous sont délivrées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30.

2.2. Prestations en cas de Litige

Dans les domaines garantis et conformément à l'article 4 « Conditions et modalités d'intervention » du présent document, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Quel que soit le montant des intérêts en jeu :

- **Conseil** : Le juriste analyse les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, il vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Il identifie la stratégie à adopter et vous aide ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.
- **Recherche d'une solution amiable** : En concertation avec vous, le juriste intervient directement auprès de votre adversaire. Il lui expose son analyse de l'affaire et lui rappelle vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat, lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.
- **Phase judiciaire** : Que vous soyez en demande ou en défense, nous assurons la défense judiciaire de vos intérêts si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune **et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 425,98 € toutes taxes comprises (valeur 2012)** :

Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre :

- vous pouvez directement saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans ces deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues aux articles 4.1 « Conditions de mise en oeuvre des prestations en cas de litige » et articles 4.4 « Analyse du litige et décision sur les suites à donner ». Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers dans les conditions prévues à l'article 4.6 « Frais et honoraires pris en charge ».

3- Les domaines garantis en cas de litige

3.1. Domaines d'intervention

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie professionnelle, dans les domaines suivants :

Défense pénale et disciplinaire

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire. Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires d'avocat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article 4.6 « Frais et honoraires pris en charge ».

Protection sociale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou des prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Litige avec les fournisseurs

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de services réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Locaux associatifs

Nous défendons vos intérêts en cas de litige portant sur les locaux associatifs affectés à l'exercice de votre activité festive. Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux associatifs, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local associatif, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

3.2. Exclusions communes

Sont exclus les litiges :

- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- liés au recouvrement de vos cotisations ou de toutes créances ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- résultant d'opérations de construction ou de travaux de bâtiment ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- portant sur les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne notamment fichiers mp3, photographies, logiciels ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

4- Conditions et modalités d'intervention

4.1. Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de litige

Les prestations vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité du contrat.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 404,00 € toutes taxes comprises (valeur 2012) pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui vous incombent.
- Aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits et événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garanti pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, intervenant ultérieurement à votre souscription, vous seront notifiés et vous serez avisables, sauf refus de votre part notifié par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation de votre garantie.

4.2. Pays dans lesquels s'exerce la garantie

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

4.3. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

- les références du contrat de Protection Juridique n° 3 356 645 604 et la date de votre souscription au contrat ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution et nous vous en informons. Nous vous conseillons sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne que nous désignons d'un commun accord ou qui est désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues à l'article 4.6 « Frais et honoraires pris en charge ».

4.5. En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, les modalités et conditions de règlement des frais et honoraires de l'avocat décrites ci-dessous s'appliquent.

4.6. Frais et honoraires pris en charge

Les montants maximum, hors taxes, pris en charge dans le cadre d'un litige garanti, dépendent de la phase amiable ou judiciaire de votre litige et du domaine concerné.

En phase amiable :

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, les honoraires d'expert que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite maximale de 500,00 € toutes taxes comprises (valeur 2012).

En phase judiciaire :

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 22 000,00 € toutes taxes comprises (valeur 2012), nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice dans la limite de 3 500,00 € toutes taxes comprises (valeur 2012) ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires et frais non-taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.

Les modalités de prise en charge :

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue dans la limite des montants exprimés au tableau figurant en dernière page de ce document :

Lorsque vous n'êtes assujetti à la TVA :

- Soit nous réglons toutes taxes comprises directement l'avocat que vous avez saisi après nous en avoir informés au préalable, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation de la convention d'honoraires signée que vous avez négociée et d'une délégation d'honoraires. A défaut de cette convention d'honoraires, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée. Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.
- Soit nous réglons directement l'avocat que nous avons saisi suite à votre demande écrite et dont nous vous avons proposé les coordonnées. Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Nous ne prenons jamais en charge :

- les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées.

JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

5- La vie du contrat

5.1. Prise d'effet, durée et résiliation de votre garantie

Votre garantie prend effet, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation, à la date de votre souscription au contrat n° 3 356 645 604 et pour une durée d'un an, mentionnée sur votre bulletin de souscription. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé sans interruption de garantie pour un an, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et la garantie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de votre contrat précédent si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Votre garantie est liée à la qualité préalable d'adhérent à la FNCOF. En cas de perte de cette qualité, votre garantie prendra fin à la date d'échéance de votre contrat.

Votre garantie cesse tous ses effets en cas de décision commune de l'assureur et de l'intermédiaire sur le fondement de l'article R.113-10 du code des assurances. Il pourra être mis fin à votre garantie par l'assureur, vous en tenant informé par lettre recommandée. Dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, vous aurez alors le droit de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

Vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée avec avis de réception ou pour tout autre moyen prévu à l'article L.113-4 du Code des assurances dans les cas et conditions suivants :

- A l'échéance annuelle : vous adressez à l'intermédiaire d'assurance une lettre recommandée au plus tard deux mois avant l'échéance principale du contrat.
- En cas de révision de cotisation faisant suite à une modification du tarif : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les trente jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé.

- La résiliation prendra effet à l'échéance. Vous cesserez d'être assuré au titre du contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.
- Dans les autres cas prévus par le code des assurances (modification de la situation de l'Assuré, redressement ou liquidation judiciaire de l'Assureur).

L'Assureur peut résilier le contrat de l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception à l'échéance annuelle, au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale :

- dans le cadre de l'article R 113-10 du code des assurances. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui est faite à l'Assuré ;
- en cas de non paiement des primes en application de l'article L.113-3 du Code des assurances ;
- ainsi que dans les autres cas prévus par le code des assurances (modification de la situation de l'Assuré, résiliation par l'Assureur d'un autre des contrats de l'Assuré après sinistre, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur, ...).

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi. »

5.2. Droit de renonciation

Pour toute souscription effectuée à distance, vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité au contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception par l'intermédiaire de votre demande de souscription. Pour exercer cette action, il convient de retourner une lettre de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours, à l'adresse de l'intermédiaire. Ci-joint un modèle de lettre de renonciation : je soussigné (e)... (Nom de l'association, Nom et prénom du représentant), souhaite renoncer au contrat d'assurance de protection juridique n° 3 356 645 604 que j'avais conclu le (date). Fait à (lieu), le (date) et Signature.

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation.

5.3. Indexation des garanties et de la cotisation

Les garanties évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence.

Celle-ci joue pour la détermination :

- du montant des intérêts en jeu applicable lorsque le litige est porté devant les juridictions,
- des plafonds de garantie,
- des montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat.

La cotisation de votre contrat évolue chaque année, en fonction de la variation annuelle de l'indice défini à l'article 1 « Définitions ».

5.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du code des Assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

5.5. Insatisfactions

L'intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si l'insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse de Juridica, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Juridica vous communiquera les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée au Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.